

de ce chef d'administration en date du 8 juillet 1872, numérotées 254 et 255,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Des listes des objets et matières dont les divers services et détails de l'administration pourront avoir besoin en dehors de ceux compris dans les marchés en cours, et des menus objets définis au § 4 de l'article 8 de l'instruction ministérielle du 26 janvier 1866, seront établies par les soins des chefs de service et de détail intéressés et adressées à l'Ordonnateur pour être soumises à son visa et être ensuite insérées au journal officiel de la colonie (édition du vendredi), afin de provoquer des offres.

Art. 2. Les personnes qui voudront soumissionner devront faire connaître leurs offres par écrit et les adresser cachetées au plus tard le lundi qui suivra l'insertion au journal, à neuf heures du matin, aux chefs de service et de détail.

Toute soumission remise après ce délai sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 3. Le même jour à deux heures de l'après-midi, les offres reçues seront décachetées par le directeur du génie et des ponts et chaussées en ce qui concerne son service. Les chefs des divers détails de l'administration opéreront de la même manière, en présence et avec le concours des délégués des services qui auront fait des demandes.

Art. 4. Le directeur du génie et des ponts et chaussées adressera ses propositions à l'Ordonnateur.

Pour les divers détails administratifs, il sera dressé des procès-verbaux contenant les propositions qui seront soumises à l'Ordonnateur par les chefs de détail.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, à laquelle il ne pourra être dérogé que dans les cas d'urgence et pour les achats relatifs aux mobiliers des hôtels, soumis au préalable à l'appréciation de l'Ordonnateur.

Art. 6. La présente décision sera insérée au bulletin et au journal officiels de la colonie.

Papeete, le 16 décembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.